

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ParisEstMarne&Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 15 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRESIDENCE DE JACQUES JP MARTIN**

18-94

OBJET : Recours au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Membres en exercice	90
Présents titulaires	68
Représentés	13
Absents	9

Votants	81
Abstention	0
Suffrages exprimés	81
Pour	81
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Clémence AVOGNON-ZONON, Jean-Philippe BEGAT, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Luc CADEDDU, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Gilles CARREZ, Pierre CARTIGNY, Sabine CHABOT, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Michèle CHARBONNEL, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Catherine CHETARD, François COCQ, Isabelle DALLEAU, Alain DEGRASSAT, Pierre-Michel DELECROIX, Carole DRAI, Sylvain DROUVILLE, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Benoit GAILHAC, René GAILLARD, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Jean-Jacques GUIGNARD, Pierre GUILLARD, Delphine HERBERT, Michel HERBILLON, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Patrick LE GUILLOU, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Sergine LEFIEF, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Robin LOUVIGNE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques JP MARTIN, Pascale MARTINEAU, Michel OUDINET, Gilles PANNETIER, Gilles PANNETIER, Mary France PARRAIN, Jean-Jacques PASTERNAK, Alain PAVIE, Vincent PINEL, Régis PIO, Catherine PRIMEVERT, Christine RASETTI, Yoann RISPAL, Germain ROESCH, Christel ROYER, Christine RYNINE, Igor SEMO, Jean-Pierre SPILBAUER, Virginie TOLLARD, Annie TRICOCHÉ, Jacqueline VISCARDI, Jean-François VOGUET, Valérie ZELIOLI

Représentés :

Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Chantal CANALES, Nicole CERCLEY, Florence CROCHETON, Olivier DOSNE, Michel DUVAUDIER, Gérard LAMBERT, Marie-Hélène MAGNE, Marc MEDINA, Sylvie TRICOT-DEVERT

Absents :

Patrick BEAUDOUIN, Christian CAMBON, Nicolas CLODONG, Thierry COUSIN, Monique FACCHINI, Sengul KARACA, Nassim LACHELACHE, Dominique LE BIDEAU, Pascale TRIMBACH

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS-EST-MARNE&BOIS

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2018

OBJET : Recours au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7, L.5211-18, L.1321-1, L.1321-2 et suivants,

VU la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014, et notamment son article 92 instituant un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

VU les arrêtés du 4 novembre 2014 et du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 portant application de l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

CONSIDERANT que les communes de Saint-Maur-des-Fossés et de Villiers-sur-Marne avaient contractualisé sur leur budget annexe de l'assainissement, précédemment au transfert de la compétence assainissement à l'EPT ParisEstMarne&Bois, un emprunt éligible au Fonds de soutien et qu'il leur appartenait à cette date d'en faire respectivement la demande,

VU les dossiers déposés auprès du représentant de l'Etat dans le département du Val-de-Marne par les communes de Saint-Maur-des-Fossés et Villiers-sur-Marne pour une demande d'aide au remboursement des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, avant la création de l'EPT ParisEstMarne&Bois et notamment le 28 avril 2015 pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

VU la notification de décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêt ou de contrats financiers structurés à risque, reçue du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque le 7 juillet 2016 pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

VU les conventions prises en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, conclues entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et la Préfecture du Val-de-Marne le 18 août 2016 et entre la commune de Villiers-sur-Marne et la Préfecture du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016 les communes de Saint-Maur-des-Fossés et de Villiers-sur-Marne ont intégré l'EPT ParisEstMarne&Bois créé par l'article L.5219-2 du CGCT, et que l'EPT est désormais compétent pour l'exercice de la compétence assainissement sur son territoire,

VU les procès-verbaux de mise à disposition et ses annexes signés entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT ParisEstMarne&Bois le 9 novembre 2017 et entre la commune de Villiers-sur-Marne et l'EPT ParisEstMarne&Bois le 8 décembre 2017, et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20181018-D18-94-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

CONSIDERANT que ces documents établissent que la dette bancaire transférée du service public de l'assainissement des communes de Saint-Maur-des-Fossés et de Villiers-sur-Marne est à la charge de l'EPT ParisEstMarne&Bois conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT,

CONSIDERANT que lorsqu'un emprunt éligible au Fonds de soutien fait l'objet d'un transfert après la publication de la loi de finances pour 2014, le droit à solliciter puis à bénéficier de l'aide du Fonds est réputée acquise,

CONSIDERANT que l'emprunt n°MIN250190EUR-0263624-001 SFIL initialement contracté par la commune de Villiers-sur-Marne renuméroté MIN516591EUR001 suite au transfert de 68 733,81 € à l'EPT le 01/01/2017 et l'emprunt n°MPH256966EUR-0272413-001 SFIL initialement contracté par la commune de Saint-Maur-des-Fossés renuméroté MPH517087EUR suite au transfert de 4 836 714,54 € à l'EPT le 01/05/2017, déclarés éligibles par le Fonds de soutien, ont été transférés en propre à l'EPT ParisEstMarne&Bois suite à la conclusion des avenants respectifs avec la SFIL,

DELIBERE

Article 1 :

PREND ACTE du transfert à l'EPT ParisEstMarne&Bois de l'aide accordée par le Fonds de soutien aux communes de Saint-Maur-des-Fossés et de Villiers-sur-Marne à due concurrence de la part des contrats ayant été reprise et déclare souhaiter en bénéficiaire,

Article 2 :

DECIDE, pour chacun de ces deux prêts, n°MIN250190EUR-0263624-001 SFIL initialement contracté par la commune de Villiers-sur-Marne renuméroté MIN516591EUR001 suite au transfert de 68 733,81 € à l'EPT le 01/01/2017 et l'emprunt n°MPH256966EUR-0272413-001 SFIL initialement contracté par la commune de Saint-Maur-des-Fossés renuméroté MPH517087EUR suite au transfert de 4 836 714,54 €, de proroger le régime dérogatoire et donc d'opter pour l'aide du fonds de soutien consistant en la prise en charge partielle des intérêts dégradés au titre de la dérogation prévue à l'article 6 du décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014,

Article 3 :

AUTORISE le Président à conclure avec l'Etat un avenant à la convention initialement conclue par les communes de Saint-Maur-des-Fossés et de Villiers-sur-Marne, définissant notamment les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien, et plus généralement à signer tout acte relatif au fonds de soutien.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

Jacques JP MARTIN

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20181018-D18-94-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018